

ROYAUME DE BELGIQUE

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Culture, de la Recherche scientifique et des Monuments et Sites de la Communauté germanophone, le 24 septembre 1996, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement "relatif à la délivrance de certificats d'études et d'attestations dans l'enseignement à horaire réduit", a donné le 26 mars 1997 l'avis suivant :

L'arrêté en projet entend exécuter l'article 8 du décret du 25 juin 1996 relatif à l'organisation d'un enseignement à horaire réduit dans l'enseignement secondaire professionnel ordinaire (1).

L'article 11 du projet de décret soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat était ainsi rédigé :

"Le Gouvernement détermine quels sont les certificats et autres attestations délivrés dans l'enseignement à horaire réduit."

En son avis L. 24.986/2 du 2 avril 1996, la section de législation fit l'observation générale suivante :

"Même si les articles 1er, alinéas 3 à 5, et 2 fournissent bien quelques indications quant à la nature et à l'objet des études organisées dans les centres d'enseignement à horaire réduit, force est toutefois de constater que le projet s'abstient de régler bien des aspects de l'organisation de ce nouveau type d'enseignement secondaire ordinaire. Ainsi, aucune disposition du projet ne précise :

- les domaines d'études dans lesquels un enseignement à horaire réduit peut être organisé;

- les années d'études de l'enseignement secondaire qui peuvent être accomplies sous le régime de l'horaire réduit;

- l'importance relative des cours professionnels et des cours généraux ainsi que, pour cette dernière partie de la formation, les principales matières pour lesquelles des cours seront dispensés;

(1) Moniteur belge du 19 octobre.

- les conditions essentielles suivant lesquelles les centres d'enseignement à horaire réduit pourront délivrer des diplômes ou des certificats à leurs étudiants ou autoriser ceux-ci à réintégrer l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

Les lacunes qui viennent d'être relevées concernent à l'évidence des éléments essentiels de l'enseignement envisagé et doivent donc être comblées par le décret lui-même et non par le biais d'habilitations consenties en faveur du Gouvernement. En effet, si l'article 24, § 5, de la Constitution n'exclut point que certaines délégations puissent être accordées aux organes exécutifs, encore ces délégations ne pourraient-elles porter que sur la mise en oeuvre de principes préalablement arrêtés par le législateur lui-même; à travers elle, le délégataire ne saurait combler l'imprécision de ces principes ou affirmer des options non suffisamment détaillées." (1).

La disposition relative aux certificats et attestations est devenue l'article 8 du décret précité et a été remaniée comme suit :

"Dans l'enseignement à horaire réduit, certains certificats d'études correspondant à ceux de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice sont délivrés moyennant le respect de certaines conditions. Le Gouvernement détermine de quels certificats il s'agit.

S'il s'agit d'un enseignement modulaire, l'élève reçoit, pour chaque module terminé avec fruit, un certificat correspondant.

L'élève qui quitte un centre reçoit une attestation mentionnant les dates de début et de fin de fréquentation de cet enseignement ainsi que les capacités acquises.

(1) R.D. Gem, 1995-1996, n° 43/1, pp. 10-11.

Le Gouvernement détermine les modèles des certificats d'études et des attestations susmentionnés."

Cette disposition confère deux habilitations au Gouvernement. En vertu de la première, celui-ci détermine, parmi les certificats d'études correspondant à ceux de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice, ceux qui sont délivrés dans le cadre de l'enseignement à horaire réduit. En vertu de la seconde, il détermine les modèles des certificats et attestations. L'arrêté en projet n'entend exécuter que la première de ces habilitations.

La conjugaison de la subsistance de lacunes dans l'organisation de l'enseignement à horaire réduit, dénoncées par le Conseil d'Etat en son avis, et des termes mêmes de l'habilitation contenue dans l'article 8, alinéa 1er, du décret précité, emporte deux conséquences.

D'une part, l'article 1er du projet examiné outrepassé cette habilitation en ce qu'il ne se limite pas à déterminer parmi les certificats d'études correspondant à ceux de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice, ceux qui sont délivrés dans le cadre de l'enseignement à horaire réduit.

D'autre part, les articles 2 et 3 sont dépourvus de tout fondement légal.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. L. DETROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS